

**2h Production**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros**  
**Siège social : 87, Rue de la Sous-Préfecture (69400) VILLEFRANCHE – SUR SAONE**  
**(la « Société »)**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**LA SOUSSIGNEE :**

- **la société SCGP FINANCIERE LEFEBVRE**, société civile au capital de 945 000 € dont le siège social est à ANSE (69480) 1932, route de Villefranche, inscrite au Registre du commerce et des sociétés et identifiée sous le numéro 833 017 841 RCS VILLEFRANCHE-TARARE,

Représentée par Monsieur Vincent LEFEBVRE, son gérant en exercice

ci-après dénommé l'associé unique,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer.

## **ARTICLE 1.- FORME**

La Société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2.- OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La production et la promotion d'artistes,
- et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3.- DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**2h Production**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé 87 Rue de la Sous-Préfecture (69400) VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Son transfert est décidé dans les conditions prévues par la Loi.

## **ARTICLE 5.- DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6.- APPORTS**

Lors de sa constitution, la société a reçu de la société SCGP FINANCIERE LEFEBVRE l'apport en numéraire de la somme de QUARANTE MILLE euros (40 000 €) qui a été entièrement libérée au jour

de la constitution et qui a été déposée par l'Associée unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence de LIMAS sise Espace Martelet – 2 rue des Chantiers du Beaujolais 69400 LIMAS, le 12 juin 2025, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le même jour.

#### ARTICLE 7.- CAPITAL

Le capital social est fixé à **40 000 €**.

Il est divisé en **40 000** parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à **40 000** inclus, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la société SCGP FINANCIERE LEFEBVRE.

#### ARTICLE 8.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

#### ARTICLE 9.- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 10.- PARTS SOCIALES

**I.-** Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

**II.-** En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés, à l'égard de la Société, par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, nu-propiétaire et usufruitier auront le droit de participer aux assemblées générales.

#### ARTICLE 11.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- I.- Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Les cessions ne sont opposables aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.
- II.- Toutes cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit des parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.
- III.- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue, de plein droit, entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
- IV.- En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie d'apport, de fusion, d'échange, de donation...), en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, de parts sociales à des tiers étrangers à la société, y compris au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de Commerce et le Décret sur les sociétés commerciales. Toutefois, les cessions entre associés sont libres.

#### ARTICLE 12.- DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

En cas de décès du gérant unique, l'associé unique procède à son remplacement. En cas de pluralité d'associés, tout associé ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, convoque l'assemblée générale des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

#### ARTICLE 13.- NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

- I.- La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

- II.- Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- III.- En cas de pluralité de Gérants, ces derniers exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

- IV.- La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité ordinaire.

Le ou les Gérant auront droit, en toutes hypothèses, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

- V.- Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

- VI.- A été désigné comme premier gérant de la société pour une durée non limitée :

- **Monsieur Vincent LEFEBVRE**, demeurant 87, Rue de la Sous-Préfecture (69400) VILLEFRANCHE – SUR SAONE,

Né le 7 novembre 1973, à Béthune (62),

De nationalité française,

qui a accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à l'empêcher de les exercer régulièrement.

#### ARTICLE 14.- CESSATION DE FONCTION DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

#### ARTICLE 15.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, peuvent ou, si les conditions législatives ou réglementaires en vigueur sont réunies, doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

#### ARTICLE 16.- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- I.- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur proposition de la gérance.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

- II.- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux peuvent être prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou dans un acte constatant le consentement unanime de tous les associés.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

#### ARTICLE 17.- DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

- I.- Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

- II.- En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 18.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

- I.- Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, ou encore avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société, doivent faire l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée par le Gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- II.- Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.
- III.- La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Ces conventions doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.
- IV.- A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 19.- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 20.- BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribué est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### ARTICLE 21.- PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider, s'il y a lieu, de proroger la Société.

#### ARTICLE 22.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, une décision collective prise à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 23.- TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme dans les conditions légales et réglementaires en vigueur au moment de la transformation.

La transformation régulière de la Société en une société d'une autre forme n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 24.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

I.- La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

II.- Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

III.- Si la Société comprend au moins deux associés ou un associé unique personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

## ARTICLE 25.- REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

1°.- Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par toute personne désignée dans ledit état ou tout autre intéressé pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

2°.- L'associé unique déclare approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée ; il en sera de même pour les engagements contractés à compter de ce jour jusqu'à l'immatriculation.

## ARTICLE 26.- OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés par option dès son premier exercice. La lettre d'option, contresignée par l'associée unique, fera l'objet d'une communication au Service des Impôts des Entreprises compétent par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 27.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société, ressortiront des tribunaux compétents.

## ARTICLE 28.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

## ARTICLE 29 – ACTE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, les statuts sont signés électroniquement par Monsieur Guillaume RAUZY via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014. Le signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des statuts et qu'il a signé les statuts par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présents statuts. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à la partie signataire n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de ladite partie à cet accord. La remise d'une copie électronique des statuts directement par DocuSign à la partie signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de ladite partie aux présents statuts.

Fait en un (1) exemplaire original électronique,

Le 16 juin 2025

Pour la société SCGP FINANCIERE LEFEBVRE  
Vincent LEFEBVRE

 Vincent LEFEBVRE

Vincent LEFEBVRE  
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

 Vincent LEFEBVRE

**ANNEXE**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- les frais exposés par le fondateur pour les besoins de la constitution de la société et, sur justificatifs ;
- tous les frais afférents audit acte de constitution ;
- toutes opérations commerciales et juridiques entrant normalement dans le cadre de l'objet social et de nature à faciliter le démarrage commercial de la société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Pour la société SCGP FINANCIERE LEFEBVRE  
Vincent LEFEBVRE

 Vincent LEFEBVRE